

## VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 244 vom 25. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_244](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___244)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 244 du 25 février 2013

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 244 del 25 febbraio 2013

### Regeste

RECTIFICATION{EN GÉNÉRAL}, DÉCISION | 83 CPP (CH)

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 20.03.2013 Décision / 2013 / 244

RECTIFICATION{EN GÉNÉRAL}, DÉCISION | 83 CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 141 PE12.018706-DMT CHAMBRE DES RECOURS  
PENALE \_\_\_\_\_ Séance du 20 mars 2013

\_\_\_\_\_ Présidence de M. ABRECHT, vice-président Juges  
: M. Meylan et Mme Dessaux Greffière : Mme Molango \*\*\*\*\* Art. 83  
CPP Vu l'ordonnance de séquestre rendue le 10 janvier 2013 par le Procureur de  
l'arrondissement de La Côte, vu le recours interjeté le 21 janvier 2013 par H. \_\_\_\_\_ SA  
contre cette ordonnance, vu l'arrêt du 25 février 2013 de la Chambre des recours pénale;  
attendu que par arrêt du 25 février 2013, la Chambre des recours pénale a admis le recours  
(I), a annulé l'ordonnance de séquestre du 10 janvier 2013 (II), a renvoyé le dossier de la  
cause au Procureur de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des  
considérants, puis rende une nouvelle décision (III), a dit que les frais de la procédure, par  
550 fr., étaient laissés à la charge de l'Etat (IV) et a déclaré l'arrêt exécutoire (V) (CREP 25  
février 2013/110), qu'il ressort des considérants de cette décision que le séquestre devait  
être maintenu jusqu'à droit connu sur la nouvelle décision du Procureur (cf. CREP 23 juin  
2013/44, CREP 21 novembre 2012/725, CREP 2 mai 2012/214, CREP 9 janvier 2012/53,  
CREP 25 janvier 2012/33, CREP 19 décembre 2011/553, CREP 3 octobre 2011/401), que  
toutefois, ce dernier point ne figure pas au dispositif de cet arrêt, que conformément à l'art.  
83 al. 1 CPP, il convient de rectifier d'office ce dispositif par le présent prononcé, que  
partant, un nouveau chiffre III bis y sera ajouté en ce sens que le séquestre est maintenu  
jusqu'à droit connu sur la nouvelle décision du Procureur, que le présent prononcé  
rectificatif doit être rendu sans frais ni dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours  
pénale, statuant à huis clos : I. Rectifie l'arrêt de la Chambre des recours pénale du 25  
février 2013 par l'ajout à son dispositif du chiffre III bis suivant: " III bis . Maintient le  
séquestre jusqu'à droit connu sur la nouvelle décision du Procureur de l'arrondissement de  
La Côte". II. Dit que le présent prononcé rectificatif, rendu sans frais ni dépens, est  
exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du Le prononcé rectificatif qui précède, dont  
la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : -  
H. \_\_\_\_\_ SA, - M. X. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le  
Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent prononcé  
rectificatif peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au  
sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas  
échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours

doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.